

Conditions de location de Toyota Material Handling Schweiz («Toyota») courte durée (STR)

Depuis : Avril 2026

1. Dispositions générales – applicabilité

1. Ces conditions générales de location font partie intégrante de tout contrat de location longue durée conclu, à moins que celui-ci ne contienne des dispositions différentes. Les conditions générales du locataire qui s'écartent, sont en conflit avec ou complètent ces conditions générales de location ne font pas partie du contrat, même si Toyota ne s'y oppose pas expressément.
2. En cas de contradiction, l'art. 14 de ces conditions de location prévaut sur toutes ses dispositions et sur un accord individuel entre les parties.
3. Si certaines dispositions de ces conditions générales de location sont inefficaces, l'efficacité des autres n'en est pas affectée.
4. Tous les accords qui s'écartent de ces conditions générales de location et les complètent sont conclus par écrit. Il n'existe aucun accord accessoire au contrat de location ou à ces conditions générales de location. Cette exigence formelle ne peut être levée que par un accord écrit.
5. Toutes les offres de contrat de location de Toyota sont sans engagement.
6. L'objet loué, y compris les accessoires, reste la propriété de Toyota pendant toute la durée du transfert d'usage/de la période de location («période de location»).

2. Objet loué, utilisation locative, modifications structurelles, protection des données

1. L'objet du contrat consiste dans l'appareil spécifié dans la confirmation de commande («objet loué»).
2. Pendant la durée de la location, aucune modification ne peut être apportée au bien loué sans l'accord écrit préalable de Toyota.
3. Les appareils Toyota collectent et stockent les données d'utilisation dès qu'ils sont utilisés. Ces données sont transmises à Toyota qui les traite. Toyota et ses sociétés affiliées recueillent, utilisent, modifient et copient les données faisant partie de cet accord afin d'améliorer continuellement les offres de services et les produits de Toyota. Cela se fait conformément aux droits de propriété intellectuelle des clients de Toyota et aux règles de conformité, ainsi qu'aux lois applicables. Les obligations légales relatives aux données personnelles ne sont pas affectées.

3. Octroi et lieu de l'utilisation

1. L'objet loué ne peut être utilisé qu'à l'endroit spécifié précédemment. Les changements d'emplacement nécessitent le consentement écrit préalable de Toyota.
2. La livraison de l'objet loué au lieu d'utilisation spécifié dans le contrat de location, la présence continue du bien de location sur le lieu d'utilisation jusqu'à la fin de la période de location et la restitution de l'article loué à Toyota après la fin de la période de location sont aux risques et aux frais du locataire.

4. Début et durée de la location, restitution du bien loué

1. En l'absence de réclamation écrite du locataire dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'objet loué, il est réputé établi que celui-ci lui a été remis dans l'état convenu par contrat.
2. La location commence à la date indiquée de la livraison de l'objet de location. Sauf accord contraire, la date de livraison déclarée est sans engagement. Une date de livraison sans engagement peut être dépassée par Toyota de six semaines au maximum; ce n'est qu'après ce délai que Toyota sera en défaut à la suite d'un rappel envoyé par le locataire. La force majeure et l'incapacité de Toyota, sans sa faute, due en particulier à des retards de circulation ou des pannes, autorise Toyota à résilier le contrat de location ou à reporter la livraison pendant la durée des perturbations d'exécution causées par ces circonstances, mais pas plus de deux mois - sans que le locataire n'ait droit à une réclamation contre Toyota pour avoir violé son obligation. Les autres réclamations du locataire n'en sont pas affectées.
3. La période de location pour laquelle le locataire est redevable des frais commence le jour de la livraison effective. La période de location prend fin à la date convenue. Le locataire doit notifier à Toyota par écrit la date de retour trois jours ouvrables avant.
4. Le locataire est tenu de payer la totalité des contrats de location convenus.
5. Le locataire s'engage à restituer intégralement l'objet loué à la date convenue. Celui-ci est restitué nettoyé, entièrement alimenté et avec la batterie complètement chargée (un contrôle précis de l'intégralité, des heures de fonctionnement et des défauts techniques et visuels a lieu chez Toyota). S'il ne respecte pas cette obligation, il est tenu de verser des dommages et intérêts à Toyota - sans préjudice du droit de cette dernière d'exiger un loyer au tarif local en dédommagement pour la durée d'une retenue.
6. Si l'objet est retourné par le locataire, il doit être retourné à Toyota ou alors à un endroit désigné par celle-ci. Au cas où l'objet est retourné à un emplacement autre que celui convenu contractuellement, le locataire rembourse à Toyota tout montant supplémentaire de dépenses encourues en conséquence.
7. En cas d'impossibilité pour le locataire, pour quelque raison que ce soit, de respecter l'obligation qui lui incombe de restituer le bien loué (ou de le tenir à disposition) en état de fonctionnement, pleinement alimenté et nettoyé, il est tenu de payer une indemnité.

5. Prix de location et calcul

1. Tous les frais sont cités hors TVA légale.
2. Les frais de location sont basés sur une équipe opérationnelle (≤ 8 heures/jour, ≤ 100 heures/mois) selon les normes industrielles. Un supplément de 20 % sur le prix de la location régulière est facturé pour deux quarts de travail opérationnels (≤ 16 heures/jour, ≤ 200 heures/mois) et 40 % de supplément pour trois équipes opérationnelles (> 24h/24, > 300 heures/mois). Le prix de location n'inclut pas les batteries de remplacement pour un fonctionnement multi-équipes. Les frais de location sont calculés pour au moins une équipe par jour - que l'objet loué soit ou non effectivement moins utilisé. Si le locataire a l'intention d'utiliser l'objet loué pour plus d'un quart de travail, cela doit être notifié à Toyota au préalable par écrit et approuvé par Toyota.

6. Exploitation, maintenance et entretien, indemnisation

1. Pendant la durée de la location, le locataire supporte le coût des matériels d'exploitation, notamment les frais de carburant (gazole, gaz ou électricité), les lubrifiants, l'eau des batteries et la charge de toutes les batteries ainsi que les consommables.
2. Les frais de réparation et de maintenance en dus à l'usure ordinaire sont supportés par Toyota au taux du forfait de services décrit dans le contrat de service. Dès qu'une partie de l'équipement nécessite une réparation, cela est signalé immédiatement à Toyota dans un train d'écriture.

7. Exploitation, maintenance et entretien, indemnisation

1. Le locataire est tenu de traiter l'objet de location correctement et avec soin, de l'utiliser conformément à sa destination et non en surcharge ou de manière inappropriée, de respecter les instructions d'utilisation et toutes les règles de sécurité légales et, en particulier, de ne pas dépasser la capacité de charge de l'objet de location. Il doit s'assurer de l'utilisation correcte et conforme au contrat de l'objet de location conformément aux conditions d'utilisation. En outre, il appartient au locataire de protéger l'objet loué des agressions extérieures, notamment des substances agressives (acides, sels, alcalis, béton, poussière...). Il instruit les personnes travaillant avec l'objet loué en conséquence et veille à ce que les dispositions du règlement sur le permis de conduire soient respectées.
2. Le locataire est tenu de nettoyer régulièrement l'objet loué.
3. Toyota est seule responsable de l'exécution des travaux d'entretien et de réparation de l'objet loué.
4. Le locataire est tenu de maintenir l'objet loué accessible aux représentants de Toyota pendant les heures normales de travail à des fins de réparation ou d'entretien.
5. Conformément aux instructions de Toyota, l'objet loué est soumis à un contrôle visuel et fonctionnel quotidien. Le locataire est tenu de charger et de remplir correctement la batterie avec de l'eau de batterie.
6. Le locataire indemnise Toyota de tout dommage causé par des actes intentionnels ou par négligence du locataire, de ses employés ou de ses auxiliaires d'exécution, notamment par une mauvaise manipulation et des soins inadéquats. S'il est établi que la cause du dommage se situe dans le domaine de responsabilité du locataire, il est tenu de prouver que lui, ses employés et ses auxiliaires d'exécution ne sont pas fautifs.
7. Le locataire est tenu d'informer Toyota immédiatement par écrit de tout dommage survenu à l'objet loué dans les deux jours ouvrables. En cas de manquement à cette obligation d'information, il est tenu d'indemniser Toyota du préjudice subi.
 1. Toute violation des art. 14.2, 14.3, 14.4 et 14.5 de ces conditions générales de location par le locataire est considérée comme une violation grave de celles-ci et du contrat de location entre les parties. La survenance d'un cas de force majeure (catastrophe naturelle, guerre, pandémie, etc.) ne dispense pas le locataire de leur respect.
 2. Le locataire indemnise Toyota intégralement et sans limitation pour tous les dommages directs ou indirects (y c. par ex. manque à gagner, atteinte à la réputation et tous les frais de conseil juridique et de poursuites judiciaires) causés par lui, ses auxiliaires et/ou des tiers agissant en son nom en violation des dispositions de l'art. 14 de ces conditions générales de location. Toute clause de non-responsabilité, par exemple dans les conditions générales du locataire, est exclue. **Cession d'usage à des tiers, saisie d'un objet loué et ouverture d'une procédure d'insolvabilité**

1. Le locataire n'est pas autorisé à céder l'usage de l'objet loué à un tiers sans l'accord écrit préalable de Toyota. En sont exclus les employés du locataire. En cas de cession non autorisée, la prestation pour dommages de Toyota ne s'applique pas.
2. En cas d'intervention d'un tiers, par exemple des créanciers du locataire, notamment en cas de saisie de l'objet loué, le locataire en avise immédiatement Toyota par écrit et précise les circonstances. Il supporte les frais des mesures prises pour remédier à l'intervention et pour se procurer l'objet loué.
3. Le locataire informe immédiatement Toyota en cas de demande d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du patrimoine du locataire, d'une de ses filiales ou d'un de ses clients en possession de l'objet loué.

9. Garantie, responsabilité de Toyota et prescription des demandes d'indemnisation et du droit d'enlèvement

1. Toyota est responsable :
 - a. en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave,
 - b. dans le cadre d'une garantie expressément assumée par écrit.
2. Pour le reste, la responsabilité de Toyota est exclue. En particulier, elle ne répond pas des

vices existant déjà au moment de la conclusion du contrat de location et des demandes d'indemnisation dirigées contre elle, notamment pour les dommages indirects tels que manque à gagner, dommages dus à une interruption d'activité, perte de production et d'utilisation, ainsi que pour les dommages indirects.

3. Toute responsabilité de Toyota (contractuelle ou non) est exclue pour le comportement et les réclamations contre les employés, les représentants légaux et les auxiliaires d'exécution de Toyota.
4. Le droit à une réduction de prix, notamment pendant la durée des réparations, est exclu si la réparation est imputable au locataire, à ses préposés ou à ses auxiliaires d'exécution, notamment par une utilisation non contractuelle, un entretien insuffisant ou l'usage de la force. Pour le reste, le droit de revendication et/ou d'indemnisation du locataire reste intact. À la demande de Toyota, le locataire accepte en lieu et place un objet loué de remplacement.
5. Le droit du locataire à une quelconque rétention de l'objet loué est exclu.
6. Les demandes d'indemnisation de Toyota en raison de modifications ou de détériorations de l'objet loué expirent douze mois après le retour de celui-ci. Les demandes du locataire en remboursement de frais ou en autorisation d'enlèvement d'un objet loué se prescrivent douze mois après sa restitution.

10. Assurance de machines et service en cas de dommages

1. Le locataire assure par défaut l'objet loué pour la durée du contrat de location à compter du moment du transfert à la valeur de remplacement de l'objet loué contre les avaries de transport, le vol, l'incendie, les dégâts d'eau et les pannes de machine en souscrivant une assurance bris de machine. Le locataire justifie la couverture d'assurance à la demande de Toyota. Il lui cède les droits découlant de l'assurance bris de machine.
2. Tout dommage est signalé à Toyota par écrit immédiatement (dans les 2 jours ouvrables) avec une description de ce qui s'est passé, la date et l'heure exacte et les parties impliquées. En cas de manquement à cette obligation de notifier, le locataire est tenu d'indemniser Toyota pour les dommages subis du fait de l'absence de déclaration du locataire.
3. Pendant la période de location, Toyota a le droit d'exiger un ajustement correspondant de l'indemnité mensuelle de service après sinistre en cas de modification des conditions contractuellement requises d'utilisation. Si, dans les conditions précitées, aucun accord n'est trouvé avec le locataire concernant l'ajustement du prix pour le paiement du service des dommages, Toyota est en droit de résilier le contrat de service avec un préavis d'un mois pour la fin du mois.
4. Si le locataire viole son obligation de souscrire une assurance par défaut selon l'article 10.1 ci-dessus ou si Toyota ne devient pas titulaire des droits de l'assurance concernée, le locataire supporte l'intégralité des frais de réparation du dommage.

11. Paiement, demandes reconventionnelles, mission

1. La première redevance de location est due à la livraison de l'objet loué, toutes les autres sont dues mensuellement à l'avance au plus tard le 1^{er} jour ouvrable du mois donné. Le locataire est en retard de paiement sans rappel formel. Les intérêts moratoires s'élevaient à 5 %.
2. En dehors de l'art. 11.1, les paiements sont effectués conformément aux conditions de paiement spécifiées dans le contrat de location. Le jour du paiement est le jour où Toyota peut disposer du montant.
3. La compensation avec des demandes reconventionnelles est exclue si elles sont contestées par Toyota ou n'ont pas été légalement établies.
4. Les créances du locataire découlant de la relation commerciale ne peuvent être cédées qu'après accord écrit préalable de Toyota.
5. Les réclamations concernant les factures sont signalées à Toyota par écrit dans les quinze jours à compter de la date de facturation.

12. Résiliation

1. Sous réserve de l'art. 12.2, le contrat de location conclu pour une durée déterminée ne peut pas être résilié prématurément par l'une ou l'autre des parties.
2. Le contrat de location peut être résilié par Toyota prématurément sans pour autant remarquer si
 - a) des mesures d'exécution sont prises à l'encontre des biens du locataire,
 - b) une procédure d'insolvabilité est ouverte contre le locataire,
 - c) le locataire est en retard de paiement du loyer ou d'une partie non négligeable de celui-ci pendant deux mois consécutifs ou est en retard de paiement du loyer d'un montant égal au loyer de deux mois,
 - d) la situation financière du locataire s'est considérablement détériorée et les prétentions de Toyota sont par conséquent mises en péril,
 - e) le locataire cède le bien loué à un tiers sans autorisation de Toyota,
 - f) le locataire met gravement en danger le bien loué en négligeant son devoir de diligence,
 - g) on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que Toyota, compte tenu de toutes les circonstances de chaque cas, notamment d'une éventuelle faute du locataire, et en pesant les intérêts des deux parties, poursuive le contrat de location jusqu'à ce qu'il soit résilié normalement,
 - h) le locataire, sans le consentement écrit préalable de Toyota, n'utilise pas l'objet loué ou une partie de celui-ci comme prévu ou le déplace ailleurs sans le consentement préalable de Toyota,
 - i) le locataire enfreint une disposition de l'art. 14 de ces conditions générales de location, quelle que soit la raison de cette infraction et qu'elle soit fautive ou non,

3. En cas de résiliation anticipée, le locataire est tenu d'indemniser Toyota pour les dommages subis de ce fait (par ex. perte de loyer). Toute demande d'indemnisation et/ou d'exécution du contrat à l'encontre de Toyota en raison d'une résiliation anticipée est exclue dans tous les cas.

13. Clause de cession

1. Toyota est autorisée à céder le contrat de location courte durée (STR) - y compris les conditions générales de location - avec tous les droits et obligations découlant du contrat à une entreprise du groupe Toyota sans le consentement du locataire.
2. Le transfert du contrat de location courte durée (STR) du locataire à un tiers requiert l'accord écrit préalable de Toyota.

14. Conformité, contrôle des exportations / sanctions, interdictions pour la Russie et la Biélorussie, obligations de coopérer

1. Le locataire est tenu d'agir de manière socialement et écologiquement responsable et de s'engager dans la mesure du raisonnable à ce que lui, les entreprises qui lui sont liées, les fournisseurs (toute la chaîne d'approvisionnement) et les clients (y c. tous les clients tiers) respectent dans le cadre de leurs activités commerciales les principes internationalement reconnus en matière de droits de l'homme, de conditions de travail, de protection de l'environnement et de lutte contre la corruption, y compris ceux du Pacte mondial des Nations unies et d'autres normes internationales pertinentes pour ses activités commerciales. À la première demande de Toyota, le locataire lui fournit toutes les informations nécessaires pour vérifier le respect des principes susmentionnés.
2. Le locataire garantit que lui, ses auxiliaires et tous les tiers agissant pour lui et/ou en son nom respectent toutes les lois, ordonnances, directives et dispositions applicables, y compris celles qui concernent les impôts, la lutte contre la corruption, le droit des cartels, la lutte contre le blanchiment d'argent et le droit pénal.
3. Le locataire garantit
 - a) qu'il respecte toutes les sanctions commerciales et économiques applicables ainsi que les lois, ordonnances, directives et dispositions en matière de contrôle des exportations, y compris celles de l'Union européenne (ci-après «UE»), des États-Unis (ci-après «EU»), du Royaume-Uni (ci-après «RU») et des Nations Unies (ci-après «ONU»), dans leur version en vigueur (ci-après «lois sur l'exportation») et veille à ce que les entreprises, fournisseurs et clients qui lui sont liés en fassent de même,
 - b) que ni lui, ni ses administrateurs, directeurs et/ou membres de la direction ne font l'objet de sanctions ou ne figurent sur une liste de contreparties interdites, c'est-à-dire toute liste publiée par l'UE, les EU, le RU, l'ONU ou d'autres instances compétentes et désignant des personnes et/ou des entreprises sanctionnées,
 - c) que l'objet loué ne sera pas transféré ou livré d'une autre manière à une personne et/ou une entreprise figurant sur une ou plusieurs de ces listes, dans la mesure où un transfert à un tiers serait autorisé conformément à l'art. 3 de ces conditions générales de location,
 - d) qu'il ne loue, ne transfère, n'exporte, ne réexporte ou n'aliène d'aucune autre manière l'objet loué, directement ou indirectement, à des pays, personnes et/ou entreprises sanctionnés ou à des fins d'utilisation finale interdites, enfreignant ainsi les lois sur l'exportation (y c., mais sans s'y limiter, la tentative de contourner ces lois sur l'exportation) et qu'il prend les mesures nécessaires pour empêcher ses partenaires commerciaux, ses entreprises affiliées et ses clients (y c. tous les clients tiers) de le faire, dans la mesure où un transfert à un tiers serait autorisé conformément à l'art. 3 de ces conditions générales de location,
 - e) qu'il n'est pas détenu, directement ou indirectement (que ce soit par une participation majoritaire ou minoritaire), ni contrôlé par une personne et/ou une entreprise figurant sur une liste de contreparties interdites, et n'agit pas, directement ou indirectement, en leur nom ou pour leur compte,
 - f) que toutes les informations fournies par lui dans le cadre d'un processus KYC («Know Your Customer») initié par Toyota sont véridiques, complètes et non trompeuses.
4. Le locataire n'est pas autorisé à transférer, exporter ou réexporter, directement ou indirectement, l'objet loué pour une utilisation en Russie ou en Biélorussie sous quelque forme que ce soit, et prend les mesures nécessaires pour empêcher ses partenaires commerciaux, les entreprises qui lui sont liées et ses clients (y c. tous les clients tiers) de le faire, dans la mesure où un transfert à un tiers serait autorisé conformément à l'art. 3 de ces conditions générales de location.
5. Le locataire fournit immédiatement à Toyota toutes les informations requises afin de vérifier le respect des dispositions de cet art. 14 et informe immédiatement Toyota de toute violation réelle ou présumée. Dans de tels cas, il coopère pleinement à l'enquête menée par Toyota, y compris en garantissant un accès approprié aux documents pertinents.

15. Lieu d'exécution, for et droit applicable

1. Le lieu d'exécution et le for sont à Bülach, Suisse.
2. Sauf convention contraire dans ces conditions générales de location ou dans le contrat de location, le droit matériel suisse s'applique.
3. En cas de doute, la version allemande des conditions générales fait foi.